

COMMUNAY

Voie nouvelle « Rue de la Menuiserie »



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX**

PREAMBULE

Ce présent dossier est réalisé en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux (DUP) de construction de la voie Nouvelle « Rue de la Menuiserie » à COMMUNAY (69).

Ce projet de voie nouvelle « Rue de la Menuiserie » est sous Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO).

Ce dossier a été réalisé conjointement au dossier d'enquête parcellaire.

Ce dossier est établi conformément aux dispositions des articles R. 112-4 à R. 112-7 du code de l'expropriation. Il comprend :

- A. La notice explicative
- B. Le plan de situation
- C. Le plan général des travaux
- D. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- E. L'appréciation sommaire des dépenses
- F. Les avis émis par les autorités administratives
- G. La délibération de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO)

Ce projet n'est pas soumis à l'obligation de concertation régie par les articles L. 300-2 et R. 300-1 à R. 300-3 du code de l'urbanisme.

Ce dossier a été réalisé en suivant les prescriptions du « Guide pratique de la phase administrative de l'expropriation au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements » édité en Août 2015 par le Ministère de l'Intérieur.



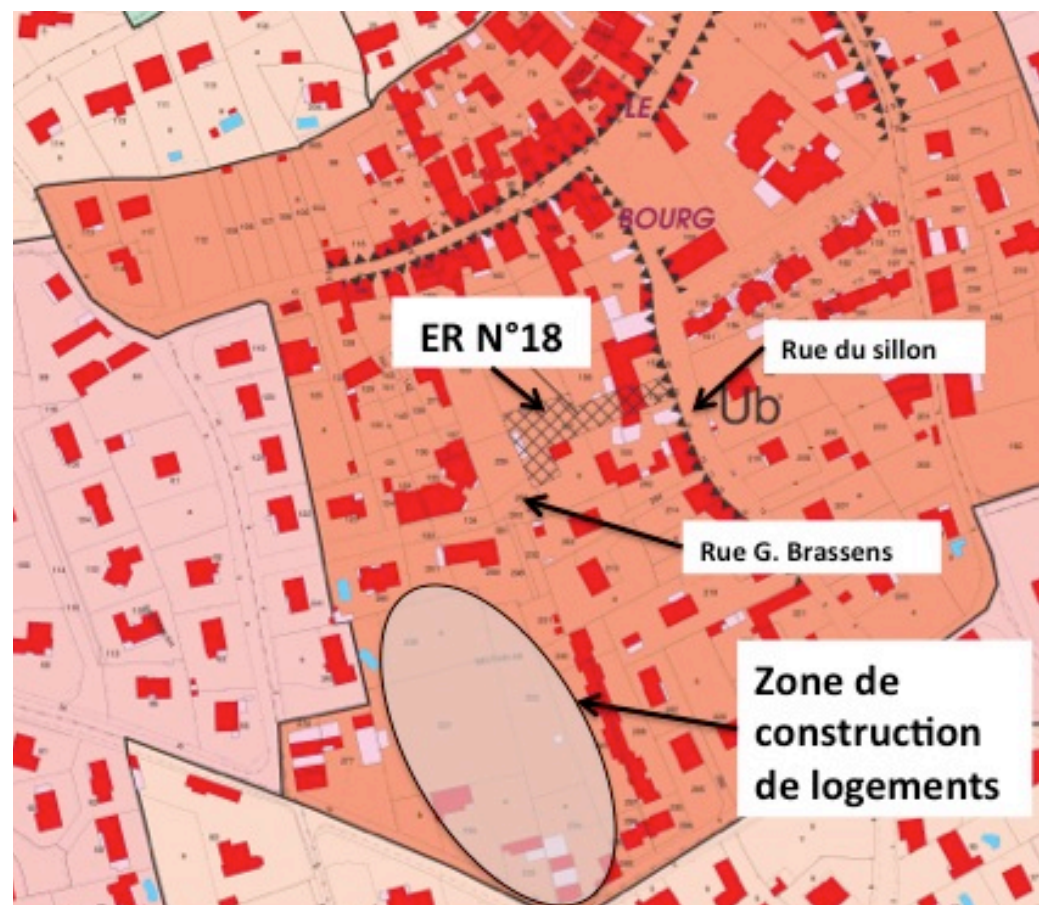
SOMMAIRE

PIECE A - NOTICE EXPLICATIVE	4
A.1 LA POURSUITE DE LA DENSIFICATION DU CENTRE URBAIN DE COMMUNAY	4
A.2 OBJECTIFS DU PROJET	5
A.3 CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT	5
A.4 JUSTIFICATION DU TRACE EN PLAN	6
A.5 PROFILS EN TRAVERS	7
A.6 UNE NOUVELLE LIAISON MODES DOUX	8
A.7 UNE MEILLEURE DESSERTE DE L'EQUIPEMENT COLLECTIF ET DES COMMERCES	9
PIECE B - PLAN DE SITUATION	11
PIECE C - LE PLAN GENERAL DES TRAVAUX	13
PIECE D - LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	15
D.1 CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES	15
D.2 UN PROJET RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT	15
PIECE E - L'APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES	16
PIECE F - LES AVIS EMIS PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES	17
F.1 L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	17
F.2 AVIS DE FRANCE DOMAINE	17
PIECE G - LA DELIBERATION DE LA CCPO SOLLICITANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PREALABLE A LA DUP	20

PIECE A - NOTICE EXPLICATIVE

A.1 La poursuite de la densification du centre urbain de COMMUNAY

La commune de COMMUNAY poursuit la densification de son centre urbain qui nécessite une meilleure desserte motorisée et modes doux. Ainsi, en septembre 2005, un emplacement réservé n°18 a été introduit au PLU de la commune afin d'inscrire le projet d'une nouvelle voirie reliant la rue du Sillon à la rue G. BRASSENS.

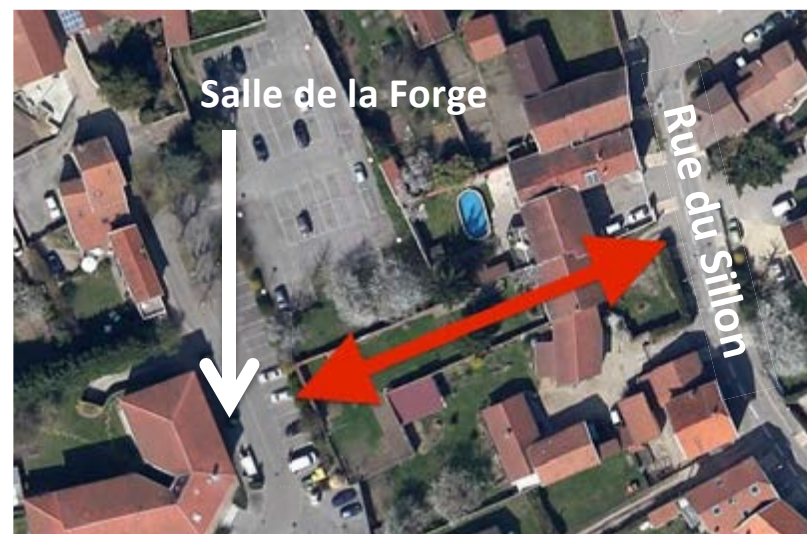


Extrait du PLU avec l'ERN°18

A.2 Objectifs du projet

Les objectifs de cette nouvelle voie sont les suivants :

- améliorer la desserte du centre urbain ;
- améliorer l'accessibilité et les possibilités de stationnement pour la salle de la Forge (équipement municipal) et les commerces de la rue Centrale ;
- desservir les futurs îlots à urbaniser ;
- pouvoir créer des liaisons pour les modes doux (piétons et cycles).



A.3 Choix du parti d'aménagement

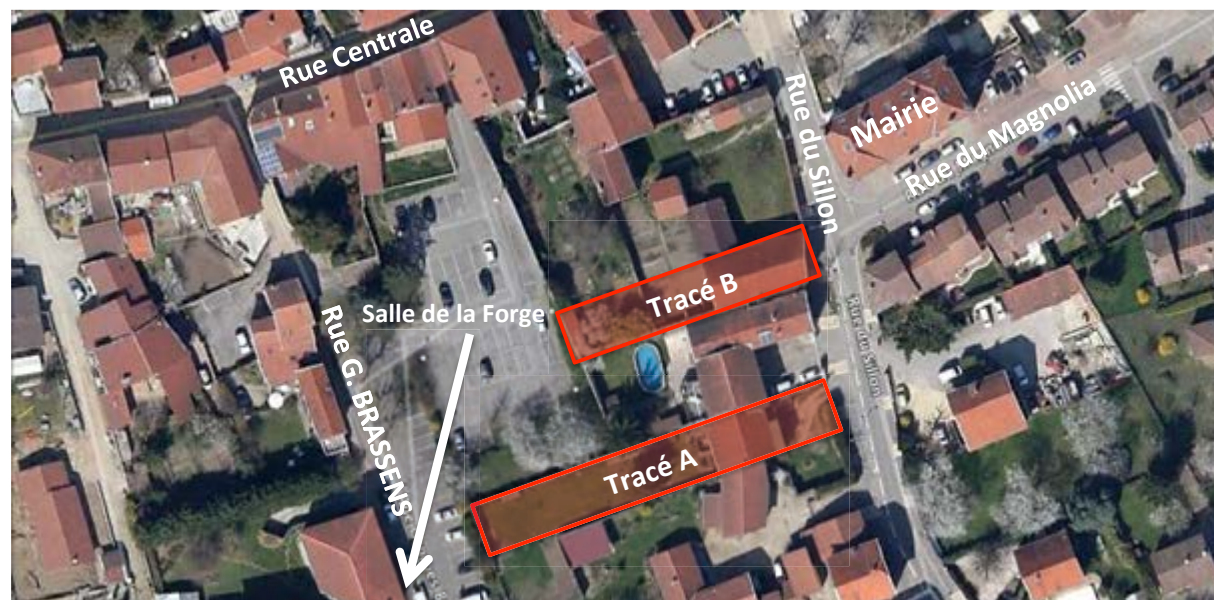
Le projet permettra donc :

- la circulation dans les 2 sens des véhicules à moteur ;
- la création de 2 trottoirs respectant les règles d'accessibilité ;
- la création d'une liaison cyclable dans les 2 sens (bande cyclable) ;
- la création de 12 places de stationnement supplémentaires.

En accompagnement, il est prévu la mise à double sens de la rue du Sillon entre la rue du Magnolia et la voie nouvelle « Rue de la Menuiserie » par un aménagement allégé de type alternat.

A.4 Justification du tracé en plan

Le choix du positionnement du tracé en plan de cette nouvelle voirie reliant la rue du Sillon à la Rue G. BRASSENS a été dicté par la volonté de ne pas exproprier de maisons habitées. Deux solutions étaient envisageables, tracé A et tracé B, représentés sur le plan ci dessous. Ces deux tracés concernent des parcelles dont les maisons sont inhabitées.

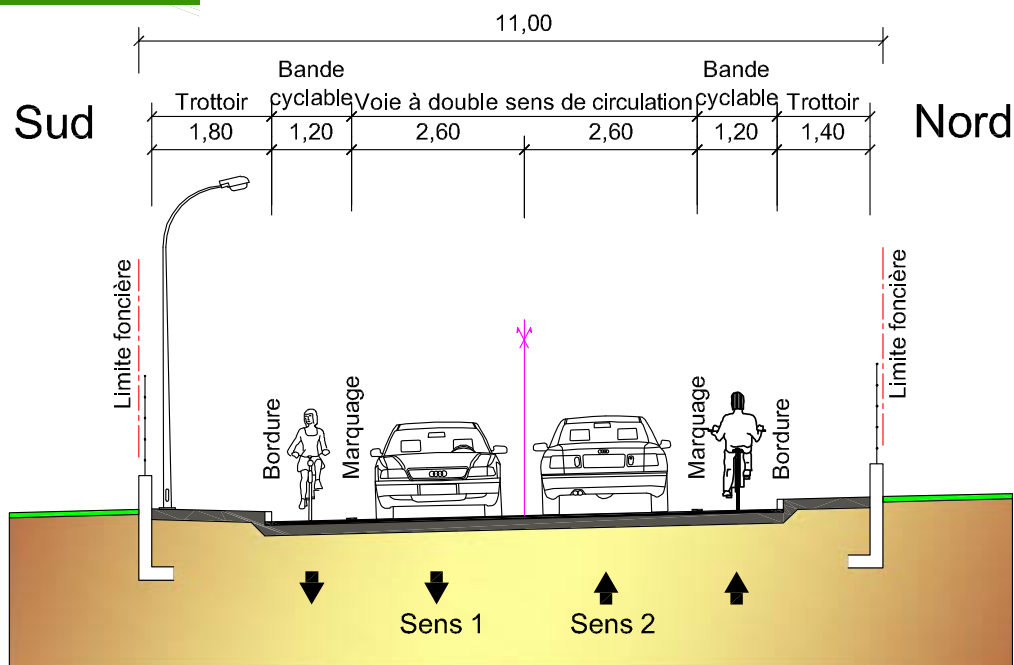


	Tracé A	Tracé B
Avantages	Maison inhabitable Coût de démolition moindre Meilleure insertion de la voie au niveau du parking	Tracé dans l'axe du carrefour avec la rue du Magnolia
Inconvénients	Mise à double sens de la rue du Sillon entre la rue du Magnolia et la voie nouvelle.	La voie débouche sur le parking et conduit donc à supprimer des places de stationnement pour la raccorder à la rue G. Brassens et à reprendre toute la structure du parking pour créer une voirie. Ce tracé conduit à démolir une grange en bon état.

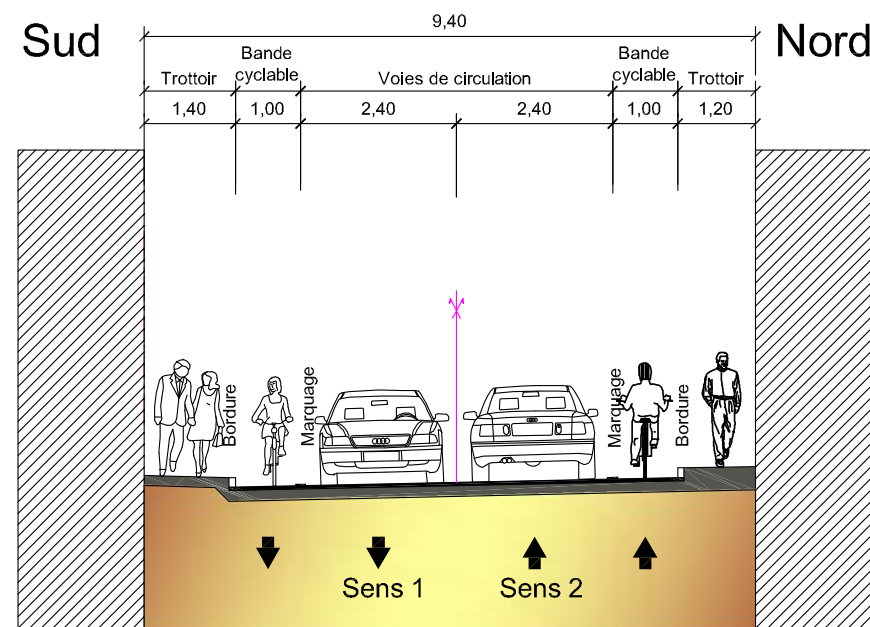
Compte tenu du bilan avantages/inconvénients, le tracé A a été choisi.

A.5 Profils en travers

Cette voirie aura une largeur de 11,00 m. Cependant, afin de ne pas impacter d'habitations, il a été décidé de se limiter à l'emprise de la parcelle AE 156, ce qui occasionne, ponctuellement, une réduction à 9,40 m du profil en travers sur une dizaine de mètres.



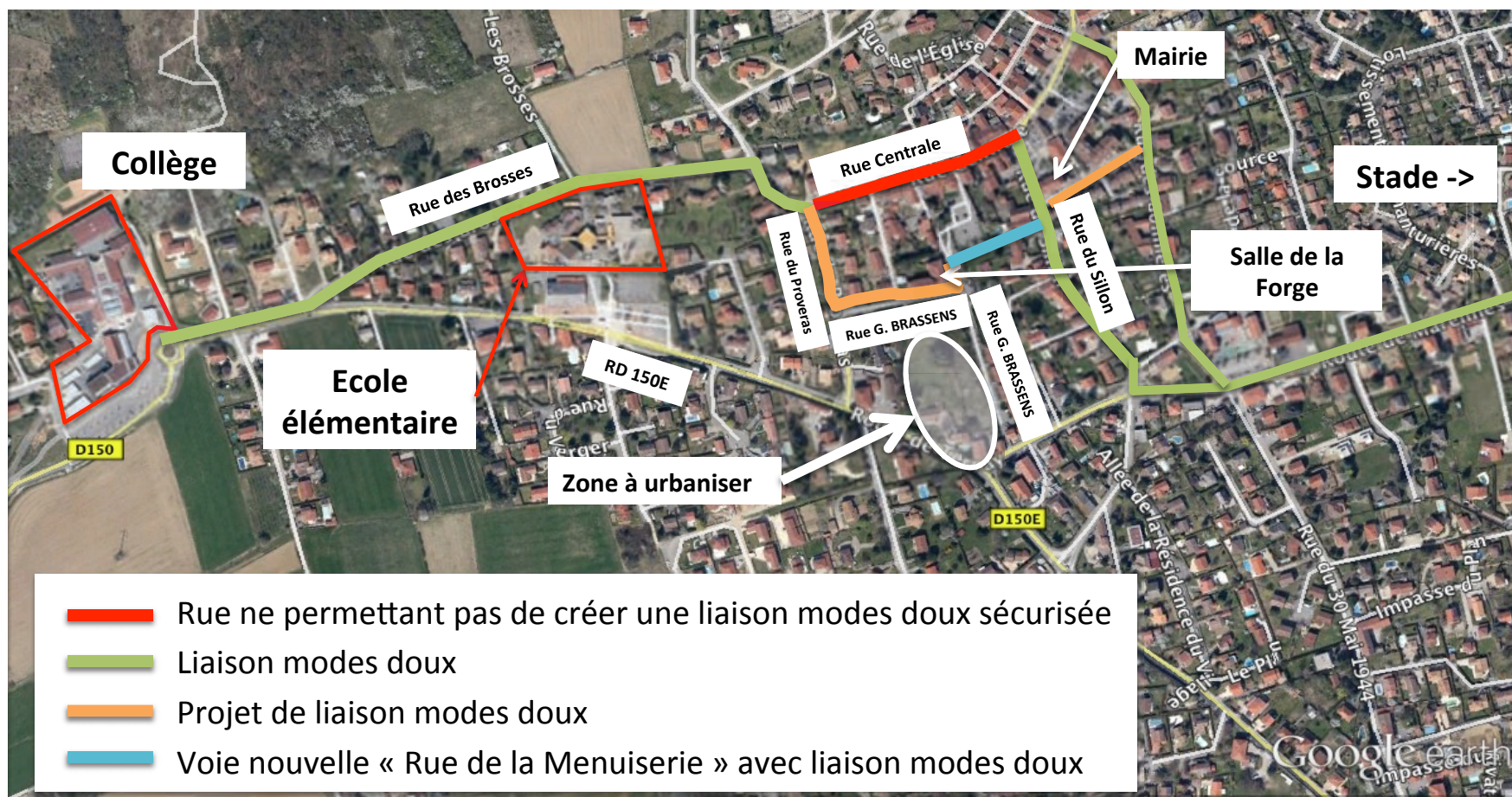
Profil à 11,00 m



Profil ponctuel à 9,40 m

A.6 Une nouvelle liaison modes doux

Un des enjeux majeurs de ce projet est de pouvoir offrir une liaison cyclable sécurisée en direction du collège.



La rue Centrale de par sa faible largeur ne permet pas la création d'une liaison modes doux sécurisée et offre un accès difficile au parking desservant la Salle de la Forge et les commerces de la rue.

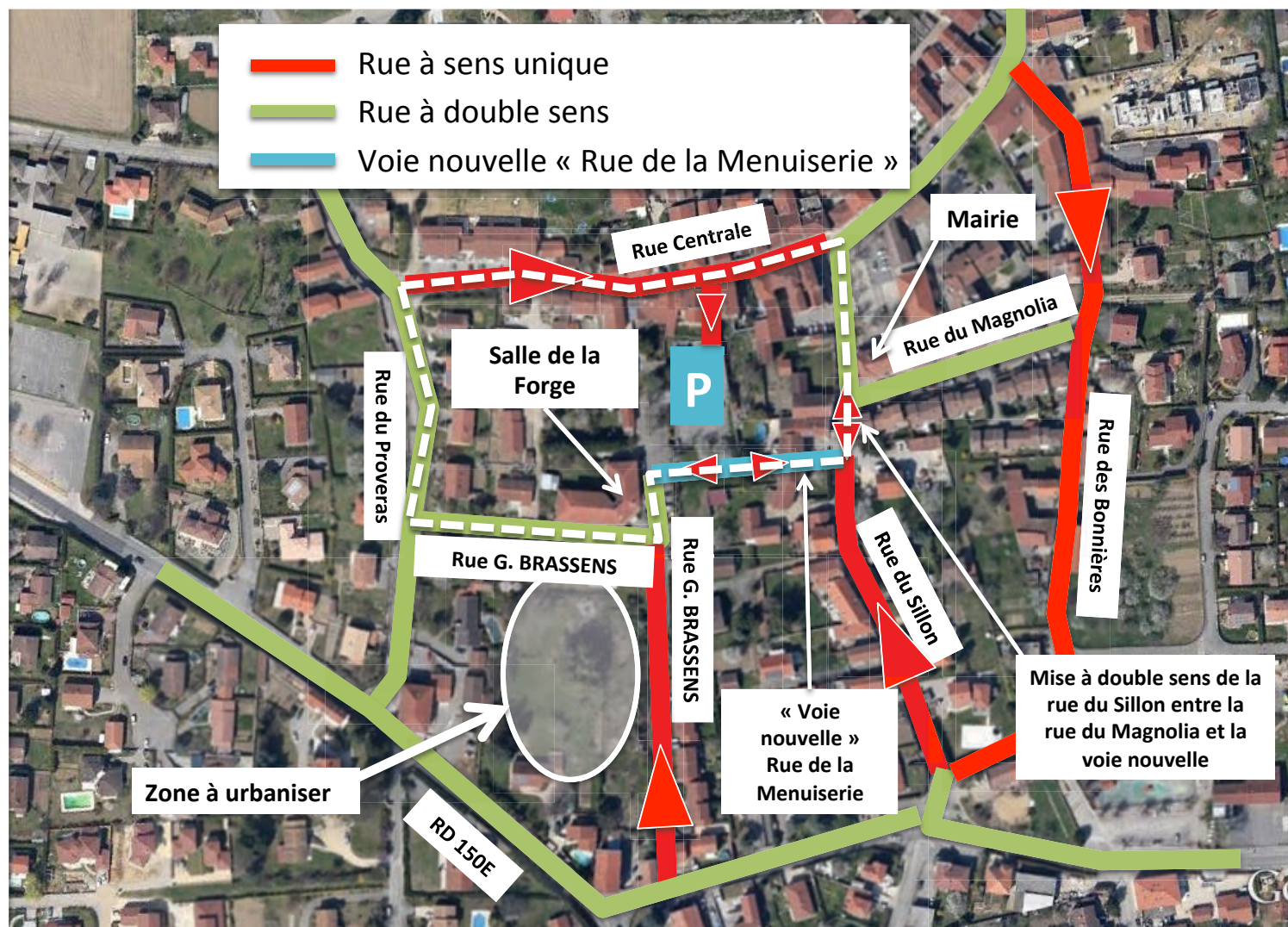


Rue Centrale : voiture circulant sur le trottoir et stationnement illicite réduisant la largeur circulaire de la chaussée

A.7 Une meilleure desserte de l'équipement collectif et des commerces

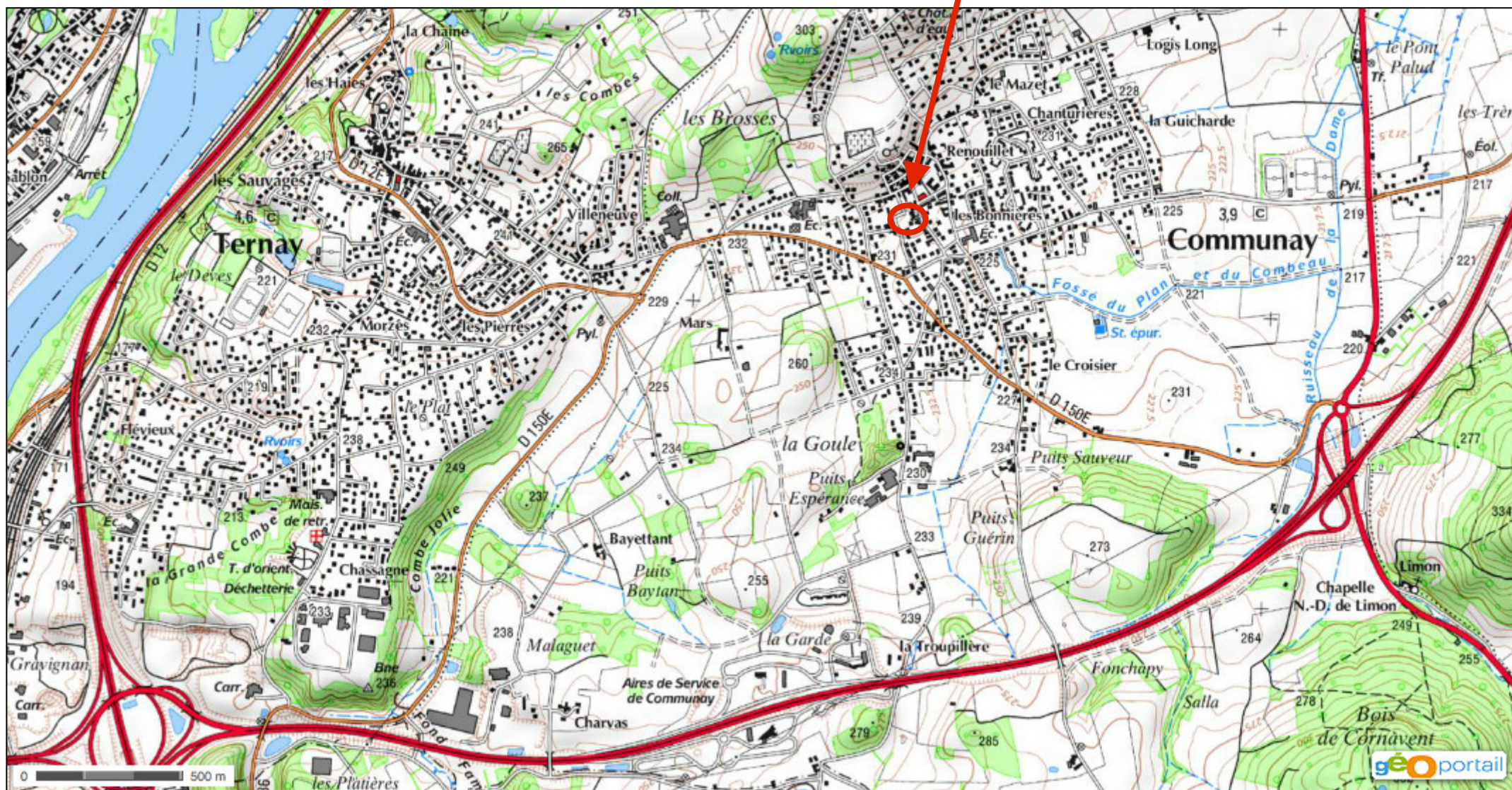
Ce projet permettra :

- d'offrir un accès plus aisé à l'équipement collectif « Salle de la Forge » par la rue du Sillon, aujourd'hui cet équipement est accessible soit par la Rue Centrale, soit par la Rue Georges Brassens ;
- la création d'un circuit permettant un meilleur accès au parking notamment lorsque le stationnement illicite ne permet pas le tourne à droite dans la rue Centrale pour accéder au parking ;
- la création de 12 places supplémentaires de stationnement.

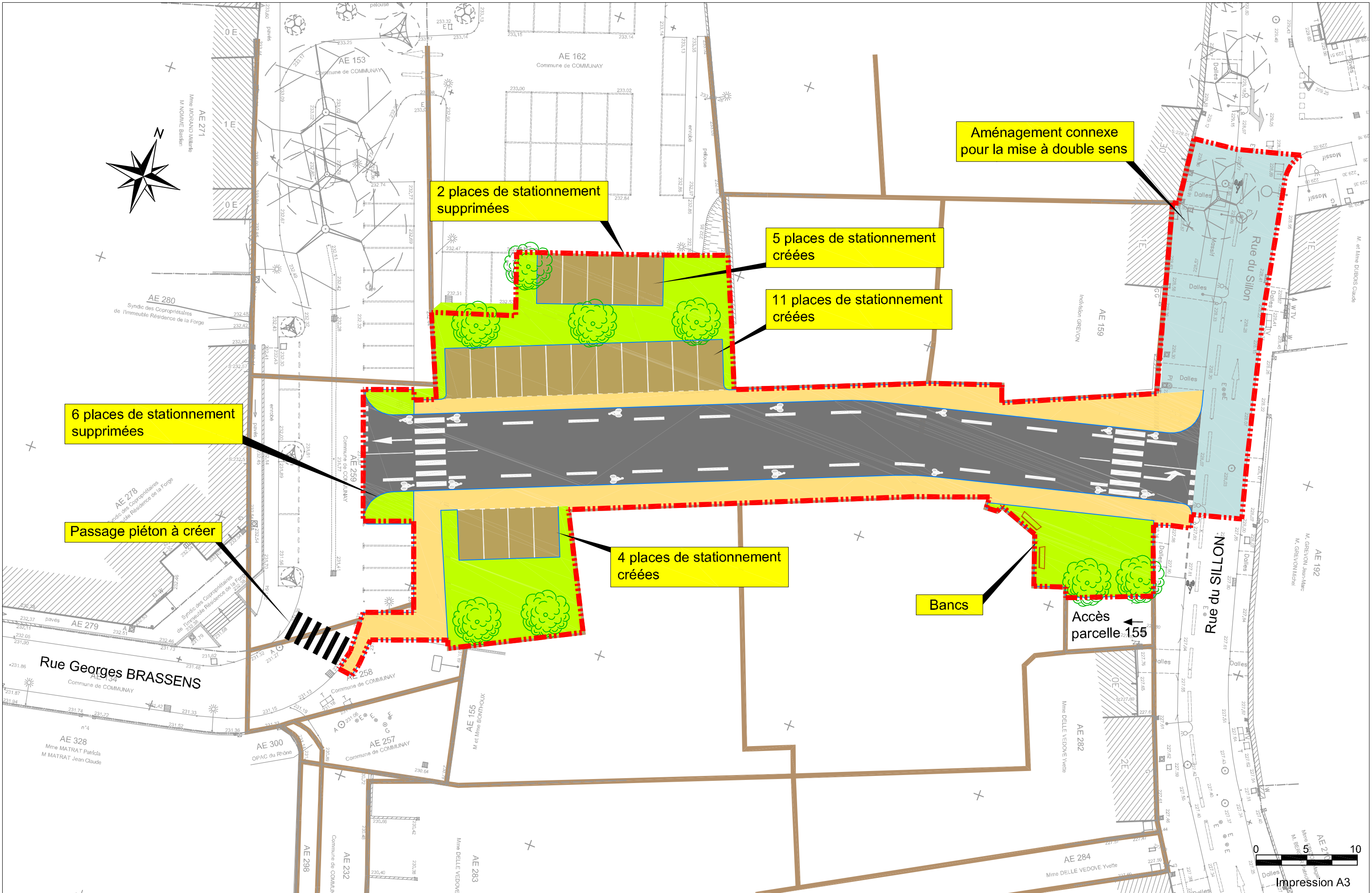


La création de la voie nouvelle « Rue de la Menuiserie » et la mise à double sens de la rue du Sillon entre la rue Magnolia et la voie nouvelle va permettre de créer un circuit (symbolisé en pointillés blancs sur le plan ci-dessus) et éviter ainsi l'usage actuel qui contraint les automobilistes à effectuer un grand détour par la rue des Bonnières, la RD 150^E, la rue du Proveras pour revenir dans la rue Centrale.

PIECE B - PLAN DE SITUATION



PIECE C - LE PLAN GENERAL DES TRAVAUX



PIECE D - LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

D.1 Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- **Longueur de la voie : inférieure à 85 m**
- **Largeur de la voie : entre 9,40 et 11,00 m**
- **Pente de la voie : 4,6%**
- **Surface de l'aménagement : 1 645 m²**
- **Création de 12 places supplémentaires de stationnement**
- **Création de 400 m² d'espaces verts**
- **Mise à double sens de la rue du Sillon entre la rue du Magnolia et la voie nouvelle « Rue de la Menuiserie »**

D.2 Un projet respectueux de l'environnement

Il est prévu que ce projet soit éco-conçu. Il intégrera les prescriptions suivantes :

- Pour la réalisation de la structure de chaussée, il sera nécessaire d'apporter des graves et granulats. Des matériaux recyclés seront privilégiés. Le calage du profil en long de la rue proche du terrain naturel limitera les apports à l'épaisseur de la structure de chaussée ;
- Création d'espaces verts avec plantation de sujets de haute tige ;
- Pour l'éclairage public qui sera réalisé le long de la rue, l'utilisation de leds sera privilégiée pour diminuer les consommations énergétiques et permettre la variation de l'intensité lumineuse
- Les eaux météoriques issues des surfaces imperméabilisées (chaussée, stationnement, trottoirs) seront évacuées par le réseau d'eaux pluviales situé sous la rue du Sillon. Dans le cadre de l'étude de conception qui sera menée par le Maître d'œuvre, il sera demandé que soient étudiées des techniques alternatives afin de gérer les eaux de pluie au plus près du cycle naturel et en lien avec les espaces verts projetés.

Pour information, le Préfet de Région, en tant qu'autorité environnementale a décidé, le 18 décembre 2015, que ce projet ne serait pas soumis à étude d'impact.

PIECE E - L'APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

POSTE DE DEPENSES	Prise en charge financière	Gestionnaire	Coût prévisionnel € HT
ACQUISITIONS FONCIERES			282 000,00 €
AE 156 - AE 157	CCPO	/	298 000,00 €
AE 158	CCPO	/	34 000,00 €
Moins value pour démolition et désamiantage du bâtiment de l'AE 156	CCPO	/	-50 000,00 €
LIBERATION DES EMPRISES			50 000,00 €
Démolition et désamiantage du bâtiment de l'AE 156	CCPO	/	50 000,00 €
FRAIS DE MOA et MOE			52 000,00 €
MOE	CCPO	/	25 000,00 €
Autres prestataires	CCPO	/	15 000,00 €
Autres frais	CCPO	/	12 000,00 €
TRAVAUX D'AMENAGEMENT POUR MISE A DOUBLE SENS DE LA RUE DU SILLON			22 500,00 €
Reprise de voirie	CCPO	/	20 000,00 €
Signalisation	CCPO	/	2 500,00 €
TRAVAUX DE REALISATION DE LA VOIRIE			173 500,00 €
Travaux préparatoires	CCPO	/	20 000,00 €
Terrassements	CCPO	/	45 000,00 €
Voirie et stationnement	CCPO	CCPO	55 000,00 €
Gestion des eaux pluviales	CCPO	CCPO	20 000,00 €
Eclairage public	CCPO	SIGERLY	20 000,00 €
Mobilier urbain et signalisation	CCPO	CCPO	8 500,00 €
Espaces verts	CCPO	CCPO	5 000,00 €
TOTAL HT :			580 000,00 €

PIECE F - LES AVIS EMIS PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

F.1 L'avis de l'autorité environnementale

Une demande d'examen au cas par cas a été reçue complète le 27/11/2015 par l'Autorité Environnementale.

Par décision n°08215 P1247 G-2015-2308 du 18 décembre 2015, l'Autorité Environnementale a décidé que le projet ne serait pas soumis à étude d'impact.

F.2 Avis de France DOMAINE

Après avoir été sollicité par la CCPO, France DOMAINE a rendu un avis sur l'estimation des acquisitions.



PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé :
« Communay – voie nouvelle « rue de la menuiserie » sur la
commune de Communay (département du Rhône)

Décision n° 08215P1247
G-2015-2388

n°630

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
3 Place Jules Ferry
69 453 LYON cedex 06
<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>



Décision du 18/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27/11/2015, déposée par M le président de la communauté de communes du pays de l'Ozon et enregistrée sous le numéro F08215P1247 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 décembre 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 10 décembre 2015 ;

Considérant la faible ampleur du projet et le fait que celui-ci soit situé au sein de la zone urbanisée ;

Considérant le faible trafic annoncé pour la voie nouvelle et donc le caractère limité des pollutions et nuisances engendrées ;

Considérant le souci affiché en termes de gestion des eaux météoriques et vis-à-vis des modes de déplacements doux ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones de protection réglementaires environnementales et hors des zones d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Communay – voie nouvelle « rue de la menuiserie » sur la commune de Communay (département du Rhône)**, objet du formulaire F08215P1247, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03



AVIS DU DOMAINE

Acquisition d'immeuble ou de droit réel

(décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié)
(CGP art L 1211-1, L 1211-2, R 1211-5, R 1211-9, R 1211-10 ; CGCT art 1311-9, L
1311-10, L 1311-11, L 1311-12, R 1311-3 ; CCH art R 451-10)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON
1, rue du Stade

69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

Affaire suivie par l'évaluateur :
jean-louis.dupuch@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 04 72 77 21 59
☎ 06 59 98 01 58

V/Réf. : Votre lettre du 28/01/2016
A l'attention de Guillaume SURREL

Objet : Estimation sommaire et globale : création de voirie publique
et stationnements lieudit « Le Bourg » à COMMUNAY

N° dossier : 16/272V0286

ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE

- Service consultant : Communauté de Communes du Pays de l'Ozon
- Date de la consultation : lettre du 28/01/2016 reçue le 28/01/2016
- Opération soumise au contrôle (objet et but) : Estimation sommaire et globale création de voirie publique et stationnements à COMMUNAY
- Propriétaires présumés :
Parcelles AE 156 et AE 157 : Indivision JANIN (dossier de succession en cours de M. JANIN et Mme BONTHOUX-épouse JANIN)
Parcelle AE 158p : M. GREVON Bernard (nu propriétaire) et M. GEVON Michel (usufruitier)
- Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de COMMUNAY

Acquisition des parcelles suivantes sises lieudit « Le Bourg et « rue du Sillon » à COMMUNAY :

Parcelle cadastrée AE 156 : Surface : 406 m²
Propriétaire : Indivision JANIN (dossier de succession en cours de M. JANIN et Mme BONTHOUX-épouse JANIN)
Présence d'une maison ancienne élevée sur 2 niveaux (n'ayant pu être visitée), d'une superficie d'environ 80 m² comprenant cuisine, salle à manger, 2 chambres à l'étage et garage en rez-de-chaussée.
Compte tenu de son état dégradé, cette maison est considérée comme étant à démolir.

Parcelle cadastrée AE 157 : Surface : 681 m²
Propriétaire : Indivision JANIN (dossier de succession en cours de M. JANIN et Mme BONTHOUX-épouse JANIN)
Parcelle en nature de jardin avec cabanon

Parcelle cadastrée AE 158p : Surface à acquérir : 232 m² (surface totale de la parcelle : 609 m²)
Propriétaire : M. GREVON Bernard (nu propriétaire) et M. GEVON Michel (usufruitier)
Parcelle en nature de jardin. En situation d'enclavement : absence d'accès direct sur voirie publique.

Élément de plus-value : bonne situation de ces parcelles à proximité du centre-bourg comprenant commerces et services publics.

6. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :
Zone UB au PLU de COMMUNAY : Zone urbaine immédiatement constructible dont la vocation principale est l'habitat, mais qui reste ouverte aux activités d'accompagnement (commerces, bureaux, hôtels) et aux activités artisanales non nuisantes.

Cette zone correspond à la partie centrale ancienne, bâtie en ordre continu, où sont admises les constructions de type collectif et individuel.

Pas de COS, pas de CES, hauteur 12 mètres (possibilité de construction en R + 2).

Périmètre de servitude de mixité sociale (art L 123-1-5-16 du Code de l'Urbanisme : affectation de 30 % des logements en logements sociaux

Emplacement réservé ER 18 : création de voirie pour désenclavement des parcelles communales

7. Origine de propriété : /

8. Situation locative : /

9. Détermination de la valeur vénale :

L'estimation sommaire et globale relative à cette emprise partiellement bâtie, pour une surface au sol de 1 319 m², peut être estimée à une somme globale de l'ordre de 332 000 €, toutes indemnités comprises et confondues.

S'agissant d'une estimation sommaire et globale, il conviendra, le moment venu, de saisir à nouveau le service des domaines afin de déterminer le montant à allouer à chaque propriétaire.

10. Observations particulières :

La valeur vénale mentionnée ci-dessus, ne tient pas compte de l'incidence des coûts de déconstruction ou démolition ni de ceux qui pourraient être liés à la présence de plomb, amiante, termites et autres insectes xylophages, champignons lignivores, toute forme de pollutions des constructions, des sols et d'une manière générale de tout état nécessitant un traitement particulier en raison d'une réglementation existante ou future.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine sera nécessaire si l'opération n'est pas réalisée dans le délai **de 12 mois** ou si elle intervient après une modification des règles de l'urbanisme ou du projet.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ou en cas d'exercice du droit de préemption.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. Il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A LYON, le 29 Janvier 2016

Le Directeur Régional des finances Publiques
de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du Département du Rhône
par délégation,
L'inspecteur des Finances Publiques,

Jean-Louis DUPUCH

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

PIECE G - LA DELIBERATION DE LA CCPO SOLLICITANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PREALABLE A LA DUP



Nombre de conseillers : 37
- Présents : 26
- Pouvoirs : 7
- Excusés : 8
- Absents non excusés : 2
- Empêché : 1

Présents :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Monique CERF, Marie-Paule DUMOND (Chaponnay), Jean-Philippe CHOÏE, Patrice BERTRAND, Christian GAGNET, Isabelle JANIN, Laurent VERDONE (Communay), Jacky ROZIER, Monique MONNERET, Jean-Luc SAUZE (Mazennes), Pierre BALLESSO, Christian BEAUFRERE, Annick FRANCOIS, Guy PERRUSSET, Sylvie RIGOBELLO (St Symphorien d'Ozon), Jacques BLEUZE, Jean-Luc ROCA VIVES (Sérén du Rhône), José RODRIGUEZ, Michèle LYON, Chantal GUINET (Simandres), Lionel FAIVRE, Laurence MARTINEZ, Rachel REY, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST, Alain ROUCHON (Ternay)

Pouvoirs :

M. Maxime CLAIR a donné pouvoir à Mme Monique CERF (Chaponnay)
M. Robert RIVOIRE a donné pouvoir à M. Raymond DURAND (Chaponnay)
Mme Sylvie ALBANI a donné pouvoir à Mme Isabelle JANIN (Communay)
M. Lilian CARRAS a donné pouvoir à M. Christian BEAUFRERE (St Symphorien d'Ozon)
Mme Mireille SIMIAN a donné pouvoir à M. Pierre BALLESSO (St Symphorien d'Ozon)
Mme Mireille BONNEFOY a donné pouvoir à M. Jacques BLEUZE (Sérén du Rhône)
M. Jean-François FRAISSE a donné pouvoir à Mme Laurence MARTINEZ (Ternay)

Excusés :

M. Maxime CLAIR, M. Robert RIVOIRE (Chaponnay), Mme Sylvie ALBANI (Communay), M. Lilian CARRAS, Mme Mireille SIMIAN, (St Symphorien d'Ozon), M. Joseph COLLETTA, Mme Mireille BONNEFOY (Sérén du Rhône), M. Jean-François FRAISSE (Ternay)

Absents non excusés :

M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon)
Mme Marie-Claude GAILLOT (Ternay)

Empêché :

M. Jean Jacques BRUN (Ternay)

N°2016-016-B-3
15/02/2016

Déclaration d'Utilité Publique - Rue de la menuiserie à Communay

Monsieur Jacques ROZIER, Vice-président délégué à la Voirie, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le code de l'expropriation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Communay approuvé le 6 septembre 2005,
Vu le dossier de déclaration d'utilité publique
Vu le dossier d'enquête parcellaire
Vu la notice explicative de synthèse transmise avec la convocation
Vu l'avis de France Domaine en date du 29 janvier 2016

Considérant que ce projet de voie nouvelle dite « rue de la Menuiserie » située entre la rue du Sillon et la rue Georges BRASSENS à Communay poursuit les objectifs de densification du centre ancien de Communay inscrits dans le Plan local d'urbanisme ;

Considérant les objectifs de densification définis dans le SCOT de l'agglomération Lyonnaise ;

Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20160215-2016-016-B-3-DE
Date de télétransmission : 23/02/2016
Date de réception préfecture : 23/02/2016

Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20160215-2016-016-B-3-DE
Date de télétransmission : 23/02/2016
Date de réception préfecture : 23/02/2016

Considérant les obligations en matière de réalisation de logement sociaux (25 %)

Considérant que ce projet est conforme au plan local d'urbanisme de la Commune de Communay et correspond à l'emplacement réservé n°18 ;

Considérant que ce projet permettra de sécuriser les déplacements modes doux à travers le centre ancien et d'améliorer la desserte du parking situé devant la salle de la Forge et des commerces ;

Considérant que les négociations foncières pour maîtriser l'ensemble du périmètre n'ont pas pu aboutir ;

Considérant le projet de DUP annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

32 VOTES POUR (Raymond DURAND, Monique CERF, Maxime CLAIR, Marie-Paule DUMOND, Robert RIVOIRE, Sylvie ALBANI, Jean-Philippe CHOÏE, Patrice BERTRAND, Christian GAGNET, Isabelle JANIN, Jacky ROZIER, Monique MONNERET, Jean-Luc SAUZE, Pierre BALLESSO, Christian BEAUFRERE, Lilian CARRAS, Annick FRANCOIS, Guy PERRUSSET, Sylvie RIGOBELLO, Mireille SIMIAN, Jacques BLEUZE, Mireille BONNEFOY, Jean-Luc ROCA VIVES, José RODRIGUEZ, Michèle LYON, Chantal GUINET, Lionel FAIVRE, Jean-François FRAISSE, Laurence MARTINEZ, Rachel REY, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST, Alain ROUCHON)

1 VOTE CONTRE (Laurent VERDONE)

- **APPROUVE** le dossier de déclaration d'utilité publique,
- **APPROUVE** le dossier d'enquête parcellaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du Rhône la mise à l'enquête publique du dossier de déclaration d'utilité publique des travaux afin d'obtenir l'arrêté de DUP,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du Rhône la mise à l'enquête publique du dossier d'enquête parcellaire des travaux afin d'obtenir l'arrêté de cessibilité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du Rhône de prescrire conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

DE Télétransmise en Préfecture le 23 FEV. 2016 Pour extrait conforme au registre,

Affichée le 18 FEV. 2016
Certifiée exécutoire le

« Pour le Président empêché, le 1^{er} Vice-président Raymond DURAND »



(Signature of Raymond DURAND)

